

Adoption du montant de la prise en charge  
des frais d'hébergement.

## Conseil d'administration du 4 juillet 2016

### Délibération 2016/07/CA-078

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;*

*Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;*

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R719-51 à R719-112 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers fixent les taux maximaux de la prise en charge des frais d'hébergement lors des missions des personnels de la manière suivante :**

- **En Métropole :**
  - o Ile de France : 120 € maximum par nuitée (130 € pour une chambre « double ») ;
  - o Hors Ile de France : 90 € maximum par nuitée (110 € pour une chambre « double »).**Le recours au titulaire du marché est obligatoire. Dans le cas contraire, le missionnaire est remboursé au taux forfaitaire maximal fixé à 60 € par nuitée.**
  
- **A l'étranger et en Outre-Mer :** il est prioritaire de recourir au titulaire du marché. Dans le cas contraire, le missionnaire perçoit l'indemnité de mission forfaitaire prévue à l'arrêté susvisé, sur production de justificatifs attestant des frais engagés.

**En aucun cas, l'application de ces règles ne doit conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.**



Toulouse, le 4 juillet 2016  
Le Président,

  
Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 36  
Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de voix favorables : 31  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0